

Arrêt

n° 57 408 du 7 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010, par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NIMAL, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 septembre 2009 muni de votre carte d'identité. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes originaire de Bababe mais depuis l'âge de 15 ans, vous vivez à Nouakchott. Vous êtes sans affiliation politique et sans religion. Vous avez étudié le Coran jusqu'à l'âge de 15 ns, ensuite, vous avez refusé de continuer. Vous avez également refusé de pratiquer la religion musulmane, ce qui vous a mis en opposition avec votre père (imam dans une mosquée d'E..M. à N.) et l'ensemble de votre famille. En 2007, en raison des relations tendues avec votre père, vous avez décidé de quitter la maison familiale pour vous installer non loin de là dans le même quartier. Le 4 avril 2009, votre fils, issu d'une relation hors mariage, est né. Le 28

août 2009, suite à une altercation avec votre père, ce dernier est allé porter plainte au commissariat d'E.M. . Les policiers sont alors venus vous arrêter. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles vous refusiez de pratiquer la religion. Au bout de cinq jours, vous avez été emmené à l'hôpital pour être soigné. Après trois jours, vous avez profité de l'absence de surveillance pour fuir l'hôpital. Vous avez alors contacté un ami qui est venu vous chercher. Le lendemain, soit le 5 septembre 2009, vous avez quitté votre pays par bateau sans connaître sa destination. C'est votre ami qui a fait les démarches pour votre départ et pris en charge les frais.

Vous avez déposé une carte nationale d'identité, une lettre de votre compagne, un avis de recherche, un extrait d'acte de naissance de votre fils, une carte « Union des athées », des articles issus d'Internet et des documents médicaux.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez (altercations avec votre père et arrestation) sont entièrement liés à votre refus de pratiquer la religion musulmane. Il convient cependant de relever que la crainte de persécution dont vous faites état à l'égard de vos autorités nationales n'est pas crédible, et ce compte tenu des informations générales mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, si l'Islam est la religion du peuple et de l'Etat et que la loi islamique condamne l'apostasie et le refus de prier, les informations disponibles ne révèlent aucun cas de condamnations judiciaires pour l'un de ces motifs. Les différents témoignages récoltés démontrent au contraire, en l'absence d'effectivité des sanctions, une certaine marge d'autonomie individuelle. A cela s'ajoute le fait que la Mauritanie est un pays abolitionniste de fait. Il ressort des mêmes informations que l'Islam mauritanien est un Islam de tolérance et que si le fait de ne pas prier reste mal vu, ce sont des sanctions sociales qui peuvent être une réalité.

En l'occurrence, vous avez invoqué votre arrestation de cinq jours, soit du 28 août 2009 au 4 septembre 2009. Au vu de ce qui précède, votre arrestation par les autorités mauritaniennes, sur base de la plainte de votre père pour refus de pratiquer la religion musulmane, n'est donc pas crédible.

Relevons qu'interrogé sur des exemples de personnes condamnées pour des motifs similaires aux vôtres, vous n'avez pu citer aucun cas, ce qui renforce la teneur des informations générales en possession du Commissariat général.

Par ailleurs, dès lors que les informations générales en possession du Commissariat général font état de la possibilité de sanctions sociales à l'égard d'une personne qui refuse de prier, vos déclarations ont été analysées également sous cet angle. Ainsi, vous avez déclaré craindre votre père, iman, et les autres membres de votre famille (CGRA, p.5). Plusieurs incohérences empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations quant à une persécution de la part des membres de votre famille et/ou de votre entourage.

Ainsi, selon vos dires, vous avez étudié le Coran de l'âge de 6 ans à l'âge de 15 ans (CGRA, pp.3 et 5) et vos problèmes avec votre père ont débuté lorsque vous aviez 17 ans, lorsque vous avez décidé de cesser vos études coraniques (CGRA, p.5). Vous déclarez que depuis cette période, un malentendu s'est instauré entre votre père et vous (CGRA, p.5). Vous avez cependant continué de cohabiter avec vos parents malgré vos différends (CGRA, pp.5 et 6). Ce n'est qu'en 2007 que vous avez quitté le domicile familial, pour ne vous installer qu'à six minutes à pied du domicile de vos parents (CGRA, pp.7 et 8). Alors que votre refus de pratiquer la religion musulmane et que votre opposition à votre père remonte à près de 18 ans, il n'est pas crédible, au vu du contexte religieux strict dans lequel votre père ferait évoluer votre famille (journées réduites à la prière et à la lecture du coran, voy. CGRA, p.7), que vous ayez pu mener votre vie, développer une activité professionnelle à partir de 2002 en tant que mécanicien, quitter le domicile familial et avoir un enfant hors mariage (CGRA, p.8), pour finalement ne connaître des problèmes avec les autorités qu'en août 2009. Invité à expliquer pourquoi votre père s'est décidé à voir les autorités à ce moment précis, vous avez déclaré que vous vous étiez battus suite à

vos refus d'aller à la mosquée pour la prière (CGRA, p.10), ce qui n'ôte cependant rien à l'incohérence telle que relevée entre la vie que vous meniez et le cadre strict imposé par votre père.

Enfin, il vous a été demandé ce que vous risquiez en Mauritanie et vous avez déclaré que vous pouviez être tué ou emprisonné à vie (CGRA, p.13). Vous avez ajouté que les policiers disaient que votre mort était meilleure que votre vie (CGRA, p.12) et qu'une personne qui ne croit pas en Dieu n'a droit à rien (CGRA, p.13). Dans ce contexte, il n'est pas non plus crédible que les autorités mauritaniennes prennent l'initiative de vous accorder des soins dans un hôpital et accorde ainsi une importance à votre vie alors qu'elles vous accusent d'un fait puni de la peine capitale.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre refus de pratiquer la religion musulmane et que vos déclarations sont tantôt en contradiction avec les informations générales du Commissariat général, tantôt incohérentes, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte de persécution et/ou à un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Concernant votre carte d'identité, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. L'acte de naissance relatif à votre fils tend à établir votre lien de parenté, ce qui n'est pas non plus remis en cause. La lettre de votre compagne, parce qu'elle revêt un caractère privé, ne peut se voir conférer une quelconque force probante, d'autant que le Commissariat général peut s'assurer de la fiabilité des informations qu'elle contient. Quant à l'avis de recherche, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (voy. Document de réponse du Cedoca RIM 2010-068w) que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique. Vous avez également déposé une carte de membre de l'Union des Athées. Le simple fait de déposer une telle carte de membre ne suffit cependant pas à tenir pour établie votre opinion religieuse. Les articles issus d'Internet concernent la situation générale en Mauritanie au sujet de l'apostasie et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Enfin, au sujet des documents médicaux, il convient de relever que s'ils attestent que vous avez souffert d'une angine et que vous avez reçu une autorisation de recevoir des soins para-médicaux, aucun lien de causalité ne peut être établi entre les faits que vous avez invoqués et les soins médicaux que vous recevez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protections subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. Il estime que son récit est cohérent et clair. Pour chaque argument repris par la partie défenderesse dans la décision attaquée, il tente de fournir une explication.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4. Pièce annexée à la requête.

4.1. Le requérant joint à sa requête un article provenant d'internet et intitulé « un chef jihadiste mauritanien menace la France de « nuits noires » ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée constate que les craintes de persécutions invoquées par le requérant et liées à son refus de pratiquer la religion musulmane sont en contradiction avec les informations générales mises à la disposition de la partie défenderesse. Par ailleurs, ce manque de crédibilité est renforcé par l'incapacité du requérant à citer des cas de personnes condamnées pour des motifs similaires.

D'autre part, plusieurs incohérences sont également relevées par la partie défenderesse, à savoir la contradiction entre la vie qu'il mène et le cadre strict imposé par son père, le fait que des soins médicaux lui aient été prodigués alors qu'il était considéré comme coupable d'un fait puni de la peine capitale.

Enfin, concernant les documents fournis, la partie défenderesse relève que ces derniers ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité du récit.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

6. Remarque préalable.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

7.2. L'acte attaqué est notamment motivé par l'existence d'une incohérence fondamentale dans les propos du requérant quant à l'existence de persécutions de la part des membres de sa famille ou de son entourage.

Ainsi, la partie défenderesse met en évidence la contradiction entre le mode de vie du requérant et le cadre très strict imposé par son père lorsqu'il partageait le même domicile. Il est invraisemblable que le requérant n'ait rencontré de problèmes avec les autorités qu'à partir d'août 2009 alors que ce dernier est en conflit avec son père et le reste de sa famille depuis qu'il a 15 ans, en raison de son refus de continuer ses études coraniques et de pratiquer la religion musulmane. Le Conseil ne peut que douter de la crédibilité du récit du requérant au vu de cet élément.

Etant donné l'importance de la rupture qu'aurait causé l'apostasie du requérant par rapport à l'éducation que lui imposait son père, le Conseil ne peut concevoir que l'élément déclencheur de la dénonciation de son père ait été une simple altercation pour un refus d'aller prier à la mosquée et cela plus de quinze années après le renoncement du requérant à la religion musulmane.

A ce sujet, il convient de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère incohérent des informations du requérant concernant cet élément essentiel de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir conclu au manque de vraisemblance du récit du requérant.

Quant à la tentative de justification fournie à cet égard par le requérant, en termes de requête, elle ne suffit pas à convaincre le Conseil. En effet, l'explication selon laquelle le père du requérant serait tiraillé entre la religion et sa famille ou encore que ce dernier souhaitait rester discret quant au refus du requérant de pratiquer la religion, ne suffisent pas à expliquer cette incohérence.

En outre, il est incohérent que le requérant, au fait de l'opposition de son père, n'a pas cherché à éviter les frictions éventuelles avec sa famille en s'installant dans une autre partie du pays. Il aurait ainsi échappé à l'emprise tant de son père que des autres membres de sa famille.

D'autre part, le manque de crédibilité est renforcé par le fait que le requérant aurait bénéficié de soins dans un hôpital alors que le crime imputé au requérant le faisait considérer comme humainement négligeable. Dès lors, le Conseil ne peut que douter du fait que le requérant fasse l'objet de persécutions.

Ces motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit et qui seraient à la base des principaux faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.3. Quant aux documents produits, la partie défenderesse a suffisamment explicité les raisons pour lesquelles ces derniers ne permettraient aucunement de rétablir la crédibilité du récit fortement entachée par l'incohérence fondamentale explicitée *supra*. Dans le cadre de sa requête, le requérant ne conteste aucunement la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée concernant les documents fournis.

Or, il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, le requérant dépose à l'appui de sa requête un article concernant les djihadistes en Mauritanie. Or, il convient de relever que cet article ne concerne en rien la situation invoquée par le requérant lequel n'a nullement allégué une crainte à l'égard des jihadistes à l'appui de sa demande d'asile. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce dernier par rapport aux craintes de persécution du requérant.

7.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.